

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.028 du 4 octobre 2002

A.78.312/VI-14.549

En cause : **LAMBERT** Angelica,

 ayant élu domicile chez
 Me Luc NOIRHOMME, avocat,
 rue Vinâve 32
 4030 Liège,

 contre :

 L'ETAT BELGE, représenté par
 le Ministre de l'Intégration sociale,
 de la Santé publique et de l'Environnement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1998 par Angelica LAMBERT qui demande de condamner l'Etat belge à lui payer la somme de 1.000.000 de francs, majorés des intérêts judiciaires et des dépens en réparation du préjudice matériel et moral qu'elle a subi à la suite de la décision de réduire ses allocations de handicapée de 15.000 francs à 686 francs par mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX , Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Murielle VIVIANI, loco Me Luc NOIRHOMME, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Par décision du 23 novembre 1984, prise sur la base de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés, alors applicable, le Ministère de la Prévoyance sociale a accordé à la requérante une allocation ordinaire de handicapé au taux de trente pour cent, d'un montant annuel de 121.795 francs (catégorie cohabitant). Le droit à l'allocation spéciale n'a pas été reconnu car la condition d'âge n'était pas remplie à la date de la demande.

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision qui a été exécutée jusqu'en 1993.

2. En 1992, le Ministère a revu le dossier de la requérante et examiné l'octroi de l'allocation au regard de la loi du 27 février 1987 relative aux handicapés, législation "nouvelle", conformément à l'article 28 de ladite loi.

Par décision du 11 janvier 1993, le Ministre qui a la politique des handicapés dans ses attributions a notifié à la requérante sa décision de lui supprimer le droit à l'allocation à dater du 1^{er} février 1993, aux termes de la motivation suivante :

" Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1987 portant exécution de la loi du 27 février 1987;

Vu la révision d'office effectuée le 25 juin 1992; (motif de la révision : révision générale)

DECIDE :

- de rejeter/supprimer au 01.02.1993 l'allocation de remplacement de revenus parce que votre capacité de gain n'est pas réduite à un tiers ou à moins d'un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

- de rejeter/supprimer au 01.02.1993 l'allocation d'intégration parce que votre degré d'autonomie n'a pas été fixé à au moins sept points, minimum nécessaire pour prétendre à l'allocation.

- de rejeter/supprimer à la date du 01.02.1993 le droit à l'allocation".

Le médecin-inspecteur a, en effet, estimé que les conditions médicales mises à l'obtention des allocations de remplacement de revenus et d'intégration n'étaient pas remplies.

3. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail, le 20 janvier 1993.

4. Trois jugements interlocutoires ont été prononcés, datés respectivement du 16 juin 1994 (enquête sur le revenu ordonnée sur la base de l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, précité), du 9 février 1995 (expertise médicale, mesure d'expertise confirmée, au moins partiellement, par arrêt de la Cour du Travail de Liège du 10 avril 1995) et du 28 mars 1996 (entérinant les conclusions du médecin-expert et invitant la partie adverse à déposer une note de calcul concernant le montant de l'allocation de remplacement de revenus éventuellement allouable à la requérante à partir du 1^{er} février 1993).

Cette note a été rédigée comme suit:

"CALCUL DU MONTANT DE L'ALLOCATION AU 01.02.1993

=====

- nature de l'instruction : exécution de la décision judiciaire rendue le 28.03.1996.
- vous appartenez à la catégorie des bénéficiaire ayant des personnes à charge.
- suite à l'expertise médicale que vous avez subie :
 - 1/ le droit à l'allocation de remplacement de revenus vous est reconnu;
 - 2/ le droit à l'allocation d'intégration ne vous est pas reconnu.

CALCUL DU MONTANT DE L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENUS

DESCRIPTION	REVENUS	ABATTEMENTS	A PRENDRE EN COMPTE
Revenus du conjoint	369.417	60.000 12.500	
TOTAL	369.417	72.500	296.917

MONTANT BAREMIQUE DES ALLOCATIONS	:	305.656
MONTANT DES REVENUS A PRENDRE EN COMPTE		
	A DEDUIRE	: 296.917

MONTANT DE L'ALLOCATION POUVANT ETRE OCTROYE	:	8.739".

Par jugement du 17 octobre 1996, le Tribunal du Travail de Liège a déclaré le recours (au fond) partiellement fondé et a condamné "le défendeur à payer à la partie demanderesse l'allocation de remplacement de revenus, bénéficiaire ayant des personnes à charge - s'élevant au 1^{er} février 1993 à 8.739 francs (par an)", outre les intérêts judiciaires calculés sur le montant des régularisations.

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

5. En exécution de la décision judiciaire du 17 octobre 1996, précitée, la partie adverse a pris, à l'égard de la requérante, le 18 décembre 1996, la décision suivante :

" Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;
Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1987 portant exécution de la loi du 27 février 1987;
Vu la décision judiciaire rendue le 17.10.1996;

DECIDE :

- de rejeter/supprimer au 01.02.1993 l'allocation d'intégration parce que votre degré d'autonomie n'a pas été fixé à au moins sept points, minimum nécessaire pour prétendre à l'allocation.
- de fixer à 8.739 francs par an le montant de l'allocation à partir du 01.02.1993".

Le même jour, au motif d'une révision d'office du 1^{er} octobre 1994 consécutive au mariage de la requérante, l'allocation de remplacement de revenus, pour la requérante, a été fixée à un montant annuel de 7.930 francs, à partir du 1^{er} novembre 1994.

6. La requérante expose que la diminution de son allocation de handicapée (passée de plus de cent vingt mille francs par an à quelque huit mille francs par an) lui a causé de multiples difficultés financières :

- notamment, confrontés à des multiples retards dans le remboursement de divers prêts, la requérante et son compagnon, depuis lors son époux, ont déposé, le 9 décembre 1993, une requête en octroi de facilités de paiement, basée sur l'article 38 de la loi du 12 juin

1991 relative au crédit à la consommation, laquelle a été déclarée non fondée par le jugement du 22 mars 1994 de la Justice de Paix de Grâce-Hollogne;

- son mari a introduit une demande "d'aide matérielle sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant de 65.000 francs" auprès du C.P.A.S de Flémalle, demande qui fut rejetée le 16 août 1993, et le recours introduit devant le Tribunal du Travail de Liège contre cette décision a été déclaré non fondé, par jugement du 20 janvier 1994;

- la requérante expose encore avoir dû vendre son immeuble, ce qui a permis tout juste d'apurer l'emprunt hypothécaire, et s'être réfugiée, avec sa famille, dans une maison sociale.

7. Le 29 janvier 1998, le conseil de la requérante a adressé à la partie adverse, une demande d'indemnité, évaluée en équité à 1.000.000 francs. Mention expresse de l'article 11 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 y est faite.

8. Par lettre du 17 février 1998, la partie adverse a répondu ce qui suit :

" Le comportement du service des allocations aux handicapés ne peut être qualifié de fautif (vous le reconnaissez vous-même).
Rien n'autorise et ne justifie par conséquent le paiement de la somme d'un million de francs que vous réclamez".

Considérant que la requérante fait valoir que sa demande est fondée sur l'article 11 des lois sur le Conseil d'Etat précitées, en l'absence de faute de la partie adverse; qu'elle soutient avoir mené à son terme la procédure de nature à éliminer la source du dommage allégué;

Considérant que les faits de la cause établissent que la réduction d'allocation dont se plaint la requérante est la conséquence de la prise en compte des ressources de la personne avec laquelle elle s'est établie en ménage et qu'elle a épousée le 1^{er} octobre 1994; que les articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 24 décembre 1974 relatif aux allocations ordinaires et spéciales de handicapé, sur la base desquels l'allocation de la requérante a été fixée le 23 novembre 1984, prévoyaient déjà que les ressources de la personne avec laquelle le handicapé était établi en ménage devaient être prises en compte pour le calcul de l'allocation; que, pour des raisons non déterminées, l'auteur de la décision du 23 novembre 1984, allouant des allocations à la requérante, n'a cependant pas eu égard aux revenus de son compagnon, alors que les pièces de la procédure établissent que la cohabitation existait à cette date; que, s'il avait été fait une application correcte de la législation en vigueur le 23 novembre 1984, la requérante aurait eu droit à une allocation déjà sensiblement réduite; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la réduction de

l'allocation de remplacement de revenus au montant de 8.739 francs par an décidée par la partie adverse le 18 décembre 1996, dont se plaint la requérante, pourrait être qualifiée de dommage exceptionnel au sens de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées, il faut observer que cette réduction trouve sa cause directe non dans une modification de la législation, qualifiée d'imprévisible par la requérante, pas plus que dans une décision relevant de l'appréciation de la partie adverse, mais dans le jugement du Tribunal du Travail de Liège du 17 octobre 1996 fixant cette allocation au montant susdit, la décision prise par la partie adverse le 18 décembre 1996 n'en étant que la simple exécution;

Considérant, d'office, la question ayant été soulevée à l'audience et la partie adverse ayant eu l'occasion de s'expliquer à cet égard, que, saisi d'une demande d'indemnité relative à la réparation d'un dommage exceptionnel, le Conseil d'Etat n'est compétent pour en connaître qu'à la condition, entre autres, que le dommage allégué ait été causé par une autorité administrative; qu'en l'espèce, la réduction d'allocation de remplacement de revenu au montant de 8.739 francs par an à partir du 1^{er} février 1993 a été décidée par la partie adverse en exécution pure et simple d'un jugement prononcé par une juridiction judiciaire contre lequel aucun recours n'a été introduit; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande de réparation d'un tel dommage;

Considérant que la décision prise par la partie adverse le 18 décembre 1996 de réduire l'allocation de remplacement de la requérante, à la suite de son mariage, au montant annuel de 7.930 francs à partir du 1^{er} novembre 1994, ne saurait être considérée isolément comme constitutive d'un dommage exceptionnel,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre octobre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.